

# **Conseil scientifique de la SFAP**

## **Règlement intérieur**

Validation CA SFAP le 7 avril 2016

(nouvelle version par transformation de la version initiale de création du 22 10 2009)

### **Article 1**

Conformément au Règlement Intérieur de la Société Française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs, une commission, dénommée Conseil Scientifique, est créée par le Conseil d'Administration de la Société. Elle est dirigée par un président nommé par le Conseil d'Administration suivant les modalités définies à l'article 8, ci-dessous.

### **Article 2**

La mission du CS, confiée par le Conseil d'Administration à ce Conseil, est de donner un avis sur les objectifs scientifiques et sur la politique scientifique générale de la Société. Le Conseil Scientifique procède à l'étude des travaux scientifiques qui lui sont soumis sur lesquels il donne des conseils et formulera un avis, en particulier le programme scientifique du congrès national de la SFAP (cahier des charges) et autres réunions scientifiques organisées par la SFAP, les travaux et publications des groupes de travail de la SFAP ainsi que les travaux de recherche soumis à la SFAP pour avis. Dans le cas particulier de la préparation du congrès annuel de la SFAP, conformément au cahier des charges, trois de ses membres sont membres du comité scientifique du congrès mandatés par le CS et le CA. Le CS procède aussi à l'analyse des dossiers de candidatures répondant à l'appel annuel à projet de recherche pour la bourse proposée par la SFAP et remise lors du congrès national.

Le CS peut proposer au CA de la SFAP des avis qu'il estime importants et d'actualité. Il peut aussi élaborer dans les grandes lignes de « pré-projets de recherche », qui pourront ensuite être saisis par des groupes de travail sous l'égide de la SFAP, promoteur de ces travaux. Le CS par l'intermédiaire d'un ou plusieurs de ses membres, le CS peut participer à ces groupes de travail ou à d'autres à la demande du CA de la SFAP sur sa propre initiative, ou lorsqu'elle est sollicitée pour des expertises et travaux scientifiques inter sociétés savantes ou par l'HAS ou autre. Le CS reste dans une attitude distanciée sur les travaux engagés dans une fonction d'expertise et non d'effecteur. Le CS travaille en lien avec les équipes de recherche dans le champ des soins palliatifs, particulièrement la Plateforme collaborative de recherche sur la fin de vie et la médecine palliative et « le regroupement des jeunes chercheurs DESC et Master 2, Médecine palliative ». Le Conseil scientifique veille à favoriser les relations avec les sociétés savantes concernées par les thèmes abordés.

### **Article 3**

Le Conseil Scientifique est habilité à étudier toute question relevant de sa compétence, en lien ou à la demande du président de la Société.

### **Article 4**

Les demandes de conseil ou d'assistance technique présentées au Conseil Scientifique à la Société par les organisateurs de réunions scientifiques et autres, doivent être adressées au Président de la Société. Si la demande est adressée directement au Président du Conseil Scientifique ce dernier en adresse copie au Président de la Société pour avis.

### **Article 5**

Le Président en exercice de la Société assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil Scientifique. Les votes ont lieu à main levée ou au scrutin secret à la demande du Président du Conseil, du Président de la Société ou de l'un des membres du Conseil. En cas de partage, la voix du Président du Conseil est prépondérante.

## **Article 6**

L'avis du Conseil Scientifique est consultatif. Le président du Conseil Scientifique assure la transmission des avis formulés par le Conseil auprès du Conseil d'Administration. Les décisions relèvent en dernier ressort du Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, de son Bureau. La présence du Président du Conseil Scientifique ou d'au moins un de ses membres est requise pour la présentation au Conseil d'Administration ou au Bureau pour toute affaire concernant le Conseil Scientifique.

## **Article 7**

Le Conseil Scientifique est composé de 12 à 24 membres adhérents ou non adhérents de la SFAP. Le Conseil d'administration veille à l'équilibre pluridisciplinaire, à la présence de membres émanant du monde universitaire. La proportion de médecins est statutairement fixée entre 50 et 75% du nombre des membres du CS, au plus incluant des membres de sociétés savantes en rapport direct avec le champ des soins palliatifs et de l'accompagnement. Les membres non médecins sont issus de mondes professionnels et universitaires en lien avec les soins palliatifs (soins infirmiers, philosophie, éthique, sciences religieuses, sciences humaines et sociales (anthropologie, psychologie, sociologie, droit...)). Parmi les médecins, deux seront des jeunes chercheurs issus de la Formation du Master 2 de Médecine Palliative, option recherche. Un bénévole d'accompagnement ayant l'expérience de travaux de recherche peut être membre du CS. Le renouvellement du Conseil Scientifique peut avoir lieu tous les ans par décision du Conseil d'Administration selon les postes rendus disponibles. Les candidatures sont proposées par le Conseil Scientifique au Conseil d'Administration qui les approuve ou les récuse. Tous les membres sont nommés par le CA pour 2 ans. Les membres sortants sont renouvelables dans leur fonction 2 fois consécutivement ou non (soit 6 ans maximum de participation au Conseil scientifique). L'annonce de l'appel à candidature pour être membre du CS se fait au moment de l'assemblée générale de la SFAP et les élections dans les trois mois qui suivent. Un membre au moins du Conseil doit être membre du Conseil d'Administration de la SFAP. Sont membres de droit du Conseil Scientifique le président de la SFAP et un de ses vice-présidents, le président du comité de pilotage de la plateforme collaborative de recherche sur la fin de vie et la médecine palliative, le président du collège national de l'enseignement universitaire en soins palliatifs et le rédacteur en chef de la revue « Médecine palliative » et éventuellement d'une autre revue proposée par le CS et validé par le CA.

## **Article 8**

Le Président du Conseil Scientifique convoque celui-ci, soit de sa propre initiative, soit à la demande du tiers des membres du Conseil, soit à la requête du Conseil d'Administration ou de son Bureau transmise par le Président de la Société, soit à l'initiative de ce dernier. Le Président du Conseil fixe l'ordre du jour des réunions. Il dirige les débats. Il soumet au Conseil Scientifique les propositions, thèmes de réflexion, interrogations diverses émanant de l'un des membres du Conseil ou du Président de la Société. Il met aux voix les propositions et recueille les suffrages. Il rend compte au Conseil d'Administration des activités du Conseil Scientifique. En cas de partage des voix au sein du Conseil, il fait au Conseil d'Administration, conjointement avec le Président de la Société, un rapport des points de vue divergents qui ont été émis par les membres du Conseil. Le Président du Conseil Scientifique est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Conseil qui le choisit parmi ses membres. Il est nommé pour une période de 2 ans. Son mandat peut être renouvelé 2 fois mais sa mission est confirmée chaque année par le Conseil d'Administration lors du rapport annuel qui aura lieu au 1<sup>er</sup> Conseil d'Administration de chaque année civile.

## **Article 9**

Le président du Conseil Scientifique est aidé par le secrétariat de la SFAP pour l'organisation du travail (procès verbal des réunions, archives du Conseil scientifique...). Des professionnels, dits experts de recours, nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Conseil Scientifique ou du Conseil d'Administration, peuvent être sollicités pour avis sur des sujets ciblés relevant plus particulièrement de leurs compétences. Les professionnels désirant être experts de recours doivent adresser à la SFAP leur dossier de candidature (4 pages maximum) incluant lettre de motivation, résumé de CV, sélection des principales publications.

### **Article 10**

Les membres du Conseil Scientifique qui souhaitent mettre fin à leur fonction doivent adresser leur démission au président du Conseil ainsi qu'une copie de celle-ci au président de la Société. Tout membre du Conseil Scientifique qui, sans excuse acceptée par le Conseil, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, peut être considéré comme démissionnaire. Dans ces 2 éventualités, le Conseil Scientifique propose ou non au Conseil d'Administration, par l'intermédiaire du Président de la Société, la nomination d'un remplaçant. Quelles qu'en soient les modalités, toute démission du Conseil Scientifique est portée à la connaissance du Conseil d'Administration, et, le cas échéant, de son Bureau par le président de la Société.

### **Article 11**

Les frais engagés par le fonctionnement du Conseil, en particulier pour le déplacement de ses membres lors des réunions, doivent avoir été évalués par le Conseil et faire l'objet d'une prévision annuelle, transmise au Trésorier de la Société. Le Trésorier de la SFAP propose au Conseil d'Administration un budget prévisionnel avant le début de l'exercice et individualise un chapitre correspondant aux dépenses engagées par le Conseil en fin d'exercice comptable. Ces comptes doivent faire l'objet d'une approbation du Conseil d'Administration au même titre que toutes les dépenses de la Société.

### **Article 12**

Il peut être mis un terme à l'existence du Conseil Scientifique ou au mandat de l'un ou de plusieurs de ses membres par décision du Conseil d'Administration de la Société.

### **Article 13 :**

**programme scientifique** Conformément aux statuts, la société organise des réunions scientifiques dont le programme est établi par le Conseil d'Administration après étude et avis du Conseil Scientifique.

**Texte validé par le Conseil d'Administration de la SFAP le 7 avril 2016 à Paris**, sur transformation de la version initiale au moment de la création du CS en date du 22 octobre 2009